



Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde  
MONDORF-LES-BAINS

Point de l'ordre du jour :

No .....10.....

**OBJET:**  
Gegenstand :

# Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de                   MONDORF-LES-BAINS  
des Gemeinderates von

Séance <sup>publique</sup>~~secrète~~ du 09.06.1989

Date de l'annonce publique de la séance: 15.06.1989

Date de la convocation des conseillers: 15.06.1989

**Présents:** M.M. Roby Schmit, bourgmestre - Henri Reinert, Frank Zeimet, échevins - Lucien Wies, Roland Delles, Edy Steffen, Johny Lamesch, Mme Annette Berger, conseillers - Marcel Thilman, secrétaire

**Absents:** a) excusé Mme Marcelly Stark, conseillère  
b) sans motif ----

**Le Conseil Communal,**  
Der Gemeinderat,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 23 mars 1989, no JH/nf-1-74-89

A R R E T E : à l'unanimité

## Chapitre I - Dispositions générales

### Art. 1er. OBJET

Sont interdits sur le territoire de la commune de Mondorf-Les-Bains, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

### Art. 2. REPOS NOCTURNE

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

## Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements

### Art. 3. MUSIQUE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS ET DANS LEUR VOISINAGE

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

### Art. 4. APPAREILS RADIOPHONIQUES, GRAMMOPHONES ET HAUT-PARLEURS

L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

### Art. 5. JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

### Art. 6. PETARDS ET AUTRES OBJETS DETONANTS SIMILAIRES

Sur le territoire de la commune de Mondorf-Les-Bains... il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

### Chapitre III - Jardinage et bricolage

#### Art. 7. TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures
  - les samedis avant 8 heures et après 18 heures
  - les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures;
1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;
  2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

### Chapitre IV - Entreprises et chantiers

#### Art. 8. BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

### Chapitre V - Circulation

#### Art. 9. VEHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Mondorf/B., les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI - Animaux

Art. 11. ABOIEMENTS ET HURLEMENTS D'ANIMAUX  
DOMESTIQUES

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII - Dispositions pénales

Art. 12. INFRACTIONS

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250 à 2.500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Pour délibération conforme  
Le secrétaire communal,                      Le bourgmestre,

